



Commission scolaire
du Fleuve-et-des-Lacs

Politique n° 29

Document officiel

Règles de passage en vue du classement des élèves Normes et modalités

**Document adopté par le conseil des commissaires
le 21 mai 2013
par la résolution n° 2013-906-CC**

Table des matières

1. Dispositions législatives.....	1
2. Dispositions générales	1
2.1. Objectif.....	1
2.2. Définitions.....	1
2.3. Champ d'application.....	3
3. Passage primaire /secondaire.....	3
3.1. Règles.....	3
3.2. Modalités d'application	4
4. Passage du premier au second cycle du secondaire	5
4.1. Règles.....	5
4.2. Modalités d'application	5
5. Clause dérogatoire	6
Annexe 1.....	7

Règles de passage en vue du classement des élèves Normes et modalités

Note au lecteur

Le générique masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

1. Dispositions législatives

En conformité avec l'article 233 de la Loi sur l'instruction publique, la Commission scolaire établit les règles qui régissent le passage des élèves de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et celles du passage du premier au second cycle du secondaire.

2. Dispositions générales

En conformité avec les orientations de la planification stratégique de la Commission scolaire, ce document doit être facilement accessible par différents moyens aux différents intervenants de même qu'à l'ensemble des parents et de façon spécifique aux parents dont les élèves éprouvent des difficultés dans leur parcours scolaire.

2.1. Objectif

Ces règles, en conformité avec la politique d'évaluation des apprentissages, ont pour objectif d'assurer l'équité, la cohérence et la transparence dans les décisions administratives à prendre relativement au passage des élèves du primaire au secondaire et du premier au deuxième cycle du secondaire tout en facilitant la continuité de leurs apprentissages.

2.2. Définitions

Dans les présentes règles, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Évaluation : Processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.

Mesures d'appui : Mesures qui se traduisent par le recours de moyens adaptés en fonction des besoins et des capacités de l'élève. Ces mesures sont déterminées suite à l'analyse du portrait de l'élève et peuvent conduire à la mise en place d'un plan d'intervention. Ces mesures peuvent prendre la forme de stratégies d'enseignement, de programmes de matériel ou d'un regroupement particulier.

Mesures de soutien : Mesures qui se traduisent par le recours d'aide particulière, selon les besoins identifiés. Ces mesures peuvent être sporadiques ou régulières et sont déterminées dans la démarche du plan d'intervention. Elles peuvent se traduire par des services professionnels, des services techniques ou tout autre service désigné au plan d'intervention et disponible à la Commission scolaire.

Réussite éducative : Acquisition de compétences considérées comme essentielles à l'obtention d'une qualification officielle ou d'un diplôme d'études secondaires. Le seuil de réussite des programmes disciplinaires est fixé à 60 %. C'est aussi la reconnaissance des acquis témoignant de la façon dont l'élève a développé ses forces et tiré profit de son passage à l'école visant son insertion sociale et professionnelle. On réfère aussi à un dépassement personnel de chacun dans le sens des attentes établies.

Règle de réussite : On considère que l'élève a une discipline lorsque le résultat final obtenu est disciplinaire égal ou supérieur à 60 %. Au secondaire, les unités rattachées à cette discipline sont alors accordées à l'élève annuellement.

Passage : Prendre une décision en regard de la poursuite des apprentissages de l'élève.

Classement : Déterminer l'organisation pédagogique qui convient à l'élève pour tenir compte de ses besoins et de ses capacités et favoriser la poursuite de ses apprentissages.

2.3. Champ d'application

Les règles de passage en vue du classement des élèves du 1^{er} cycle et du 2^e cycle du primaire relèvent de chaque école.

Le présent document établit les règles pour le passage de l'enseignement primaire à l'enseignement secondaire et pour le passage du premier au second cycle du secondaire.

En ce qui concerne les élèves du 2^e cycle du secondaire, ce sont les règles établies par le régime pédagogique qui s'appliquent.

3. Passage primaire /secondaire

3.1. Règles

- 3.1.1. Le passage du primaire au secondaire s'effectue après 6 années d'études primaires, il peut toutefois s'effectuer après 5 années d'études primaires si l'élève a atteint les objectifs des programmes d'études du primaire et a acquis suffisamment de maturité affective et sociale.¹
- 3.1.2. Il appartient à la Commission scolaire qui assume la responsabilité de l'enseignement primaire de déterminer si cet élève a satisfait aux exigences du primaire. (art. 13 – Régime pédagogique)
- 3.1.3. L'élève dont le résultat final démontre qu'il a atteint les attentes des programmes d'études du 3^e cycle primaire poursuit son cheminement au secondaire.
- 3.1.4. L'élève dont le résultat final démontre qu'il n'a pas atteint certaines des attentes du programme de formation du 3^e cycle du primaire accède à l'ordre d'enseignement secondaire, selon certaines modalités.

¹ Au moment où un parent croit que son enfant a la capacité et la maturité sociale et affective pour compléter son primaire en 5 années d'études, il doit adresser une demande écrite à la Commission scolaire. (Procédure n° 1; Gestion du dossier « Demande de dérogation »)

- 3.1.5. L'élève peut exceptionnellement, et à certaines conditions rester une seconde année dans la même classe (degré). (art. 13-1 – Régime pédagogique et L.I.P. 96-18)

3.2. Modalités d'application

- 3.2.1. Un comité composé de la direction primaire, des enseignants concernés et des professionnels au besoin se réunit pour faire des recommandations en vue de permettre à la direction de prendre une décision éclairée concernant la poursuite du cheminement scolaire des élèves du primaire.
- 3.2.2. Le comité de classement est composé de la direction d'école secondaire ou de son représentant, de la direction primaire ou de son représentant, du ou des enseignants qui ont eu la responsabilité des élèves durant la dernière année du cycle et de professionnels au besoin. Ce comité fait des **recommandations** concernant le classement des élèves en vue de déterminer l'organisation pédagogique qui convient à l'élève pour tenir compte de ses besoins et de ses capacités et favoriser la poursuite de ses apprentissages. Le comité s'assure que seules les personnes concernées ont accès à l'information sur l'élève.
- 3.2.3. La direction de l'école primaire fournit à l'école secondaire une copie du bulletin scolaire de l'élève où apparaît la décision de passage, de son plan d'intervention et de son dossier d'aide particulière, le cas échéant.
- 3.2.4. La direction de l'école secondaire organise les mesures d'appui et de soutien qui répondent le mieux aux besoins et aux capacités des élèves qu'il recevra en tenant compte des ressources disponibles à son école tout en respectant les encadrements légaux. Il en informera les parents au besoin.

4. Passage du premier au second cycle du secondaire

4.1. Règles

- 4.1.1. L'élève du 2^e secondaire qui obtient au moins 27 unités passe au second cycle du secondaire.
- 4.1.2. L'élève du 2^e secondaire qui a obtenu de 22 à 26 unités peut passer au second cycle du secondaire en ayant des mesures d'appui et de soutien.
- 4.1.3. L'élève du 2^e secondaire qui a obtenu 21 unités ou moins peut bénéficier d'une année supplémentaire dans cette année, s'il existe des motifs raisonnables de croire que cette mesure est nécessaire pour assurer la continuité de ses apprentissages.
- 4.1.4. L'élèves qui aura 15 ans au 30 septembre et qui n'atteint pas les exigences minimales en français et en mathématique poursuit ses apprentissages au second cycle du secondaire dans l'un des parcours de formation axée sur l'emploi en conformité avec les articles 23.3, 23.4, 23.5 du régime pédagogique.

4.2. Modalités d'application

- 4.2.1. La direction de l'école secondaire ou son représentant met en place un comité de passage et de classement des élèves. Il est constitué des enseignants concernés et de tout professionnel dont la présence est jugée nécessaire. Ce comité de classement tient compte de toutes les informations pertinentes disponibles (besoins des élèves, intérêts, capacités, motivation, bulletins, plan d'intervention, etc.) avant de faire des recommandations de passage et de classement des élèves en vue de permettre à la direction de prendre une décision éclairée concernant la poursuite du cheminement scolaire des élèves.
- 4.2.2. La direction de l'école secondaire organise les mesures d'appui et de soutien qui répondent le mieux aux besoins et aux capacités des élèves en tenant compte des ressources disponibles

à son école tout en respectant les encadrements légaux. Il en informera l'élève et ses parents.

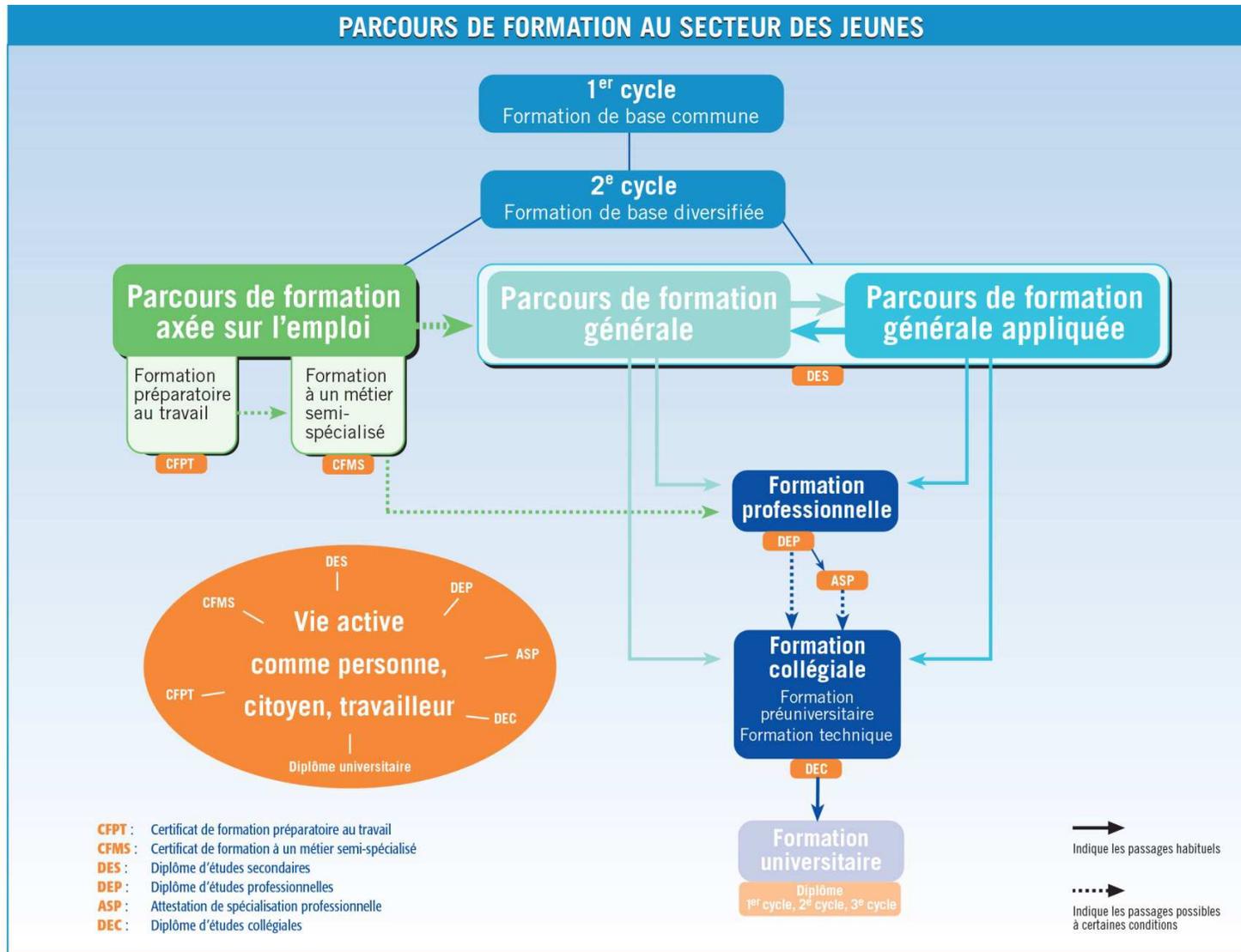
- 4.2.3. Afin d'assurer entre les deux cycles du secondaire une continuité dans le cheminement scolaire de l'élève, l'équipe du 1^{er} cycle fournira à l'équipe du 2^e cycle un portrait pédagogique le plus juste et le plus précis possible.

5. Clause dérogatoire

La direction de l'école demande une dérogation à la Commission scolaire lorsqu'une décision concernant l'élève irait à l'encontre des règles de passage de la Commission scolaire.

Pour ce faire, la direction de l'école doit s'assurer d'avoir bien pris en compte les intérêts, les besoins et les capacités de l'élève ainsi que le point de vue des parents. Après quoi, elle adresse une demande de dérogation à la direction des Services éducatifs avec justification à l'appui. Un comité est formé à la Commission scolaire pour traiter la demande. Celle-ci est acheminée à la Commission scolaire préférablement avant la fermeture du centre administratif pour la période des vacances annuelles. Les Services éducatifs rendent leur décision 10 jours avant le début de l'année scolaire de l'élève.

Annexe 1



Programme de formation de l'école québécoise